



Hérin, le 29/09/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-062

Réglementant la circulation et le stationnement : N° 33 et 34 Rue Jacques Duclos

Rehaussement de Chambre pour la Fibre Optique France Télécom

Par la Société THOME VRD, 8 Route de Tilloy - 62217 BEAURAINS

NOUS, Maire de la commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que pour permettre le rehaussement de Chambre pour la Fibre Optique France Télécom, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune, au gré du chantier, à compter du **Lundi 05 Octobre 2020** et jusqu'au **Lundi 12 Octobre 2020**, la circulation des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, et pourra également empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera tenue d'assurer le libre accès aux habitations des riverains concernés et de faciliter le déplacement des véhicules des transports urbains empruntant cet itinéraire.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de l'apposition sur site de ce présent arrêté. Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur de la Société THOME VRD, 8 Route de Tilloy - 62217 BEAURAINS ;
- Le service collecte de la SIAVED, 5 Bis Route de Lourches - 59282 DOUCHY LES MINES ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- Les riverains de la Rue Jacques Duclos ;
- A.S.V.P. ;
- Les services communaux.

Le D.G.S.



Pour le Maire Empêché,

L'Adjoint délégué,

Monsieur SAUVAGE Joël

